Case FRC 657

ARTICLES
CONSTITUTIONNELS
DES LOIS RURALES.

ARTICLE PREMIER.

Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre, comme les personnes qui l'habitent. Toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances & aux charges dont la convention n'est pas défendue par la Loi; & envers la Nation, qu'aux contributions publiques, établies par le Corps législatif; & aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

II.

Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture, l'exploitation & les productions de leurs terres, & de disposer des fruits dans l'intérieur du Royaume & au dehors, en se conformant aux loi d'exportation (1).

(1) La gêne que les usages de quelques localités mettent dans l'exercice du droit d'ensemencer son champ de telle ou telle manière, & l'utilité de conserver la libre exportation dans l'intérieur du Royaume, ont déterminé à faire un article constitutionnel d'un principe qui pourra paroître inconteſtable.

III.

Chaque propriétaire ſera libre d'avoir chez lui telle quantité & telle eſpèce de troupeaux qu'il croira utile à la culture & à l'exploitation de ſes terres, & de les y faire pâturer excluſivement, pourvu qu'il ne cauſe aucun dommage à autrui.

IV.

Nul ne peut ſe prétendre propriétaire excluſif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière ; ainſi, les propriétaires riverains peuvent, en vertu du droit commun, & pour leur intérêt perſonnel, y faire des priſes d'eau, ſans néanmoins en détourner, retenir, ni embarraſſer le cours d'une manière nuiſible au bien général, & à la navigation établie.

V.

Nul agent de l'agriculture ne pourra être arrêté dans ſes fonctions agricoles extérieures, excepté pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la ſureté des beſtiaux ſervant à ſon travail ou confiés à ſa garde; & il y ſera toujours pourvu immédiatement après l'arreſtation, & ſous la reſponſabilité de ceux qui l'auront exercée.

VI.

Aucuns meubles & uſtenſiles de l'exploitation des terres, & aucuns beſtiaux ſervant au labourage, ne pourront être ſaiſis ni vendus pour cauſe de dettes; ſi ce n'eſt par la perſonne qui aura fourni les uſtenſiles ou les beſtiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire, vis-à-vis de ſon fermier;

& ce ſeront toujours les derniers objets ſaiſis, en cas d'inſuffiſance d'autres objets mobiliers.

VII.

La durée & les clauſes des baux des biens de campagne ſeront purement conventionnelles.

VIII.

Nulle autorité ne pourra ſuſpendre ou intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations de la ſemence & des récoltes.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.